ACCORD ADMINISTRATIF D'ECHANGE D'INFORMATIONS

ENTRE LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LA COMISION NACIONAL DEL MERCADO DE VALORES DU ROYAUME D'ESPAGNE

14 avril 1994

ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME D'ESPAGNE

COMISION NACIONAL DEL MERCADO DE VALORES

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

ACCORD ADMINISTRATIF D'ECHANGE D'INFORMATIONS

La Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV) et la Commission bancaire et financière (CBF),

Considérant que le développement des activités internationales sur les valeurs rend nécessaire une procédure d'assistance et de consultation mutuelles afin de faciliter l'exercice de leurs compétences dans les domaines ci-dessous mentionnés;

Considérant que la mise en oeuvre du Traité de Rome et la réalisation du marché intérieur rendent particulièrement nécessaire une étroite coopération entre les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté Européenne;

Considérant que les directives européennes dans les domaines relevant de la compétence de la CNMV et de la CBF prévoient cette nécessaire coopération entre les autorités de contrôle des Etats membres;

Considérant la nécessité d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables en Espagne et en Belgique en matière de valeurs;

of he

Désireuses à cet effet d'organiser l'assistance mutuelle la plus large, afin de permettre à chacune d'elles d'exercer les missions qui lui sont dévolues, en Espagne et en Belgique.

Sont convenues de ce qui suit :

Article Premier - Objet de l'Accord

- 1. Le présent Accord a pour objet d'organiser et mettre en oeuvre, entre les Autorités ci-après désignées, une procédure d'assistance mutuelle de façon à leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues dans le domaine des valeurs.
- 2. Le présent Accord constitue pour chaque Autorité le moyen privilégié d'obtention des informations confidentielles utiles pour assurer l'application et le respect des lois et règlements de l'Etat de l'Autorité requérante. Il ne fait cependant pas obstacle à d'autres mesures que chaque Autorité peut prendre, à cette même fin, conformément au droit international. Avant de recourir à d'autres mesures, l'Autorité requérante avise l'Autorité requise de son intention de recourir à d'autres mesures. Sur demande de l'Autorité requise, l'Autorité requérante examine avec cette dernière les conséquences de ces autres mesures pour l'Autorité requise.
- Le présent accord ne préjuge pas les modalités d'échange d'informations non confidentielles entre les Autorités.

& be

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent Accord, il faut entendre par :

1. "Autorité" :

- (a) la Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV) pour l'Espagne;
- (b) la Commission bancaire et financière pour la Belgique.
- 2. "Autorité requise" : l'Autorité saisie d'une demande d'assistance conformément au présent Accord;
- 3. "Autorité requérante" : l'Autorité qui formule une demande d'assistance conformément au présent Accord;
- 4. "émetteur" : toute personne qui a émis, émet ou se propose d'émettre des valeurs;
- 5. "lois et règlements" : les dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique et en Espagne;
- 6. "personne": toute personne physique ou morale, tout groupement ou association sans personnalité morale;
- 7. "valeurs" : valeurs mobilières, contrats à terme négociables et tous produits financiers relevant de la compétence des Autorités.

of the

Article 3 - Portée de l'assistance

- 1. Les Autorités s'accordent mutuellement, dans le cadre du présent Accord, et conformément aux lois auxquelles elles sont soumises, l'assistance la plus large afin de donner suite aux demandes d'assistance résultant de la recherche de violations des lois et règlements. A cet effet, l'Autorité requise met en oeuvre les moyens et les pouvoirs qui lui appartiennent selon la procédure applicable dans son Etat. Elle donne accès aux informations dont elle dispose; lorsqu'elle en a la compétence, elle recueille les informations utiles pour répondre à la demande dont elle est saisie.
- 2. Lorsque la demande d'assistance ne résulte pas de la recherche de violations des lois et règlements, l'Autorité requise s'efforce d'apporter à l'Autorité requérante l'assistance demandée; les Autorités conviennent de se concerter en cas de difficultés.
- 3. Sans préjudice du droit des Communautés européennes, l'assistance prévue par le présent Accord sera refusée lorsque:
 - (a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l'ordre public de l'Etat de l'Autorité requise;
 - (b) une procédure pénale quelconque a déjà été engagée dans l'Etat de l'Autorité requise, sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;

& M

(c) les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits par les autorités compétentes de l'Etat de l'Autorité requise.

Le refus d'assistance ne porte pas atteinte au droit qu'ont la CNMV et la CBF de se concerter.

Lorsque l'Autorité requise n'est pas compétente pour répondre à une demande d'assistance, l'Autorité requise et l'Autorité requérante se consultent sur d'autres moyens possibles pour traiter la demande.

4. Les Autorités peuvent se communiquer, sans demande préalable, des informations en leur possession et qu'elles estiment être utiles à l'autre Autorité dans l'exercice de sa mission et aux fins éventuellement précisées dans la communication.

Article 4 - Demande d'assistance

- Les demandes d'assistance sont écrites. Elles sont adressées à l'agent responsable de l'Autorité requise indiqué à l'Annexe A.
- 2. La demande d'assistance comporte :
 - (a) une description générale de l'information recherchée par l'Autorité requérante;
 - (b) une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but pour lequel ces informations sont recherchées;



- (c) lorsque la demande résulte de la recherche de violations des lois et règlements, les lois et règlements susceptibles d'avoir été violés ainsi que la liste des personnes ou organismes dont l'Autorité requérante suppose qu'elles détiennent les informations recherchées ou les lieux où ces informations pourraient être obtenues, si l'Autorité requérante en a connaissance;
- (d) le délai et la forme souhaités pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci.
- 3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou d'urgence définie d'un commun accord, pourvu qu'elles soient confirmées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.
- 4. Dans le domaine couvert par le présent Accord, lorsqu'une demande d'assistance est présentée par l'Autorité requérante à la demande d'une autre autorité du même Etat, les Autorités se consultent pour déterminer la suite à donner et la nature exacte des informations à communiquer, le cas échéant, par l'Autorité requise.

Article 5 - Exécution des demandes

Dans les conditions prévues aux articles 1, 3 et 4, l'Autorité requise communique à l'Autorité requérante les éléments d'information que l'Autorité requise détient déjà ou qu'elle recherchera avec les moyens qu'elle déterminera dans le respect des règles applicables dans l'Etat dont relève l'Autorité requise.

of bel

Article 6 - Utilisation admise des informations

- 1. L'Autorité requérante ne peut utiliser les informations obtenues que pour les motifs mentionnés dans la demande, pour assurer le respect ou l'application des dispositions des lois et règlements indiquées dans la demande ou pour les besoins d'une procédure pénale, administrative ou disciplinaire ouverte à la suite d'une violation des dispositions indiquées dans la demande.
- 2. L'Autorité qui reçoit les informations communiquées spontanément ne peut les utiliser qu'aux fins indiquées dans la communication ou pour les besoins d'une procédure pénale. Les Autorités se consultent préalablement à l'utilisation des informations communiquées spontanément pour les besoins d'une procédure administrative ou disciplinaire ouverte à la suite de la communication.
- 3. Toutefois, lorsque l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations reçues à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, mais restant dans le cadre du présent Accord, et notamment transmettre ces informations à d'autres autorités compétentes dans le domaine des valeurs, elle doit en demander l'autorisation à l'Autorité requise. Si l'Autorité requise accepte cette utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2, elle peut la subordonner à certaines conditions. L'Autorité requise peut s'opposer à cette utilisation des informations; dans ce cas, les Autorités se consultent conformément à l'article 8 sur les motifs du refus et sur les conditions nécessaires pour permettre l'utilisation des informations.



<u>Article 7 - Confidentialité des demandes et des informations</u> reçues

- 1. Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel des demandes présentées ou des communications effectuées dans le cadre du présent Accord, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment des consultations entre Autorités.
- 2. Dans tous les cas, l'Autorité requérante assure, dans les conditions prévues par la loi, aux informations qu'elle reçoit en application du présent Accord, un degré de confidentialité au moins équivalent à celui dont elles jouissent dans l'Etat de l'Autorité requise.

<u>Article 8 - Consultations</u>

- Les Autorités conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution des réglementations dans les domaines faisant l'objet du présent Accord, et de se consulter régulièrement et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
- 2. Les Autorités revoient périodiquement la mise en oeuvre du présent Accord et se consultent pour l'améliorer et pour résoudre des difficultés qui peuvent survenir.
- 3. Les Autorités peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent Accord.
- 4. En cas de contestation sur l'interprétation et la mise en oeuvre du présent Accord, les Autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.

) be

Article 9 - Amendements de l'accord

A la suite des consultations prévues à l'article 8, les Autorités peuvent s'accorder sur les amendements qu'elles jugent nécessaires d'apporter au présent Accord.

Article 10 - Publication

Les Autorités conviennent de rendre le présent Accord public.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

Article 12 - Dénonciation

Le présent Accord est conclu sans limitation de durée et peut être dénoncé à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours. Dans le cas où le préavis est donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément au présent Accord.



EN FOI DE QUOI les Soussignés ont signé cet Accord.

FAIT à Madrid, en six exemplaires, deux en espagnol, deux en français, deux en néerlandais, chaque exemplaire faisant foi, le 14 avril 1994.

Pour la Comisión Nacional del Mercado de Valores

Pour la Commission bancaire et financière

Luis Carlos CROISSIER

Président

Jean-Louis DUPLAT
Président